

L'ASSURANCE R.C.
PRODUITS EXPORTES

par Gisèle VERNIMMEN
Assistante à la Faculté
de Droit de l'Université
Catholique de Louvain

Doc. 75/5

Cet article a été publié dans
Droit et Pratique du Commerce
International, 1975, n° 3,
pp. 409 à 428 (à suivre).

L'ASSURANCE R.C.
PRODUITS EXPORTES

Au fur et à mesure que le fabricant accède à de nouveaux marchés étrangers, il se voit confronté à de nouveaux problèmes dont le moindre n'est pas celui de sa responsabilité engagée du fait des produits qu'il écoule. Il connaît certes ses obligations, dans son droit, à l'égard de ses clients et des tiers, et leurs sanctions, mais il peut également être tenu responsable sur base de dispositions légales étrangères qui seraient déclarées applicables dans un conflit international et qui lui sont beaucoup moins familières.

Des efforts sont faits en vue de rendre moins divergentes les législations sur la matière, voire les uniformiser: le Conseil de l'Europe a élaboré un projet de Convention¹ et des travaux sont actuellement en cours à la Commission des Communautés Européennes où un premier texte d'avant-projet de directive a déjà été établi^{1bis}. Il est plus difficile d'obtenir l'équivalence quant au montant des réparations allouées.

Les propos qui vont suivre tentent de dégager les principales difficultés qui surgissent du fait de la distribution

1. Projet de Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle et de décès (doc. Dir./Jur. (75) 1). Cette convention consacre une responsabilité sans faute, elle ne concerne que les dommages corporels.

1bis. Premier avant-projet de directives sur le rapprochement des législations des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits (doc. XI/334/74-F). On y retrouve le principe de la responsabilité sans faute, mais tempéré par le caractère limité du montant de la réparation. Les dommages matériels sont visés également.

des produits sur les marchés étrangers. Dans un premier temps, il s'agit de voir en quoi le risque contre lequel le fabricant entend se prémunir est aggravé par les exportations. Nous examinerons ensuite comment l'assureur se charge de répondre à la demande: quelle garantie il peut offrir, quels sont les moyens de connaissance du risque dont il dispose et de quelle manière il établit une tarification adéquate.

LE RISQUE

Une première remarque s'impose: les exportateurs ne sont pas seuls concernés par les "international claims". D'abord, parce que même dans le pays du fabricant, la victime d'un produit défectueux peut être un ressortissant étranger. Mais surtout parce qu'il y a des exportations occultes. N'importe quel fabricant est exposé à voir ses produits sortir des frontières du pays d'origine, ne serait-ce que parce que les clients les emportent en voyage. C'est particulièrement vrai pour les biens de consommation, produits pharmaceutiques, appareils d'utilisation courante ou achetés fréquemment par des touristes. D'autre part il se peut que des produits soient exportés par un revendeur à l'insu du fabricant.

Que se passe-t-il si un dommage se réalise à l'étranger ? Nous distinguerons donc la situation du producteur non exportateur de celle du producteur qui a lui-même exporté le produit.

A) PRODUCTEUR NON EXPORTATEUR

1. COMPETENCE

Lorsque le producteur non exportateur fait l'objet d'un recours en responsabilité de la part d'un utilisateur étranger, la première question qui se pose est de désigner le tribunal compétent. Elle est importante à plusieurs points de vue. Tout d'abord c'est la lex fori qui détermine les règles de procédure: les délais d'intentement de l'action, les procédés de preuve en relèvent. C'est elle aussi qui le cas échéant résoudra les

problèmes de qualification qui se présenteraient²: par exemple le sous-acquéreur se trouve-t-il à l'égard du producteur dans une situation contractuelle ou délictuelle ? La réponse à cette question commande le choix de la règle de conflit. Le tribunal qui aura à juger de l'affaire utilisera ses propres règles de conflit de lois et renverra ainsi à un droit interne applicable: c'est le point de départ du processus qui conduit aux choix des règles matérielles de fond gouvernant le procès. Enfin, c'est parfois la *lex fori* qui est compétente pour fixer le taux des dommages et intérêts accordés à la victime³.

En principe, les tribunaux nationaux sont souverains pour examiner leur compétence au regard de leur loi nationale⁴. La victime, acquéreur ou tiers, bénéficiera très souvent d'un privilège de juridiction lui permettant d'introduire sa demande devant un tribunal de son Etat. Il existe aussi de nombreux

2. Niboyet, *Traité de Droit international privé français*, t. III, 1re éd. 1944, p. 348, n° 953; Rigaux, *Précis de Droit international privé*, 1968, n°118, p.160; si le rattachement à la *lex fori* est artificiel et contestable, c'est néanmoins le juge compétent qui tranche selon ses propres critères.

3. Cette solution est sujette à critiques: n'incite-t-elle pas les victimes à pratiquer le "forum shopping". Elle s'explique cependant par le souci du juge de traiter tous les cas qui se présentent devant lui avec une égale générosité (Houbiers, *L'assurance responsabilité civile Produits*, *Annales de la Faculté de Droit de Liège*, 1972, p. 157). La récente Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des Produits (signée à La Haye le 21 octobre 1972 par 26 Etats dont la Belgique) fait entrer la réparation dans le champ d'application de la loi déclarée applicable (article 8).

4. En Belgique: art.15 du C.C. "Un Belge pourra être traduit devant un tribunal de Belgique pour des obligations par lui contractées en pays étrangers, même avec un étranger"; art. 52 (notamment le 3e; "les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume (...) 3° si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique"), 52bis et 53 de la loi du 25 mars 1876; art. 638 du C. Judiciaire "Lorsque les différentes bases indiquées au présent titre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur peut porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence".

traités bilatéraux dans cette matière⁵.

La Convention européenne du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions⁶ retient la compétence du tribunal de l'Etat membre où le défendeur a son domicile, sauf dans les hypothèses couvertes par les articles 5 et 6; en matière contractuelle, le demandeur peut aussi agir devant le tribunal du lieu d'exécution du contrat et en matière délictuelle et quasi délictuelle, devant celui du lieu du fait dommageable.

Pour le producteur non exportateur, domicilié dans la C.E.E., dont la responsabilité est engagée, sur base contractuelle ou sur base délictuelle, parce qu'un produit défectueux de sa fabrication a causé des dommages, ces différents critères convergent vers les tribunaux de son pays: lieu d'exécution du contrat, lieu du fait dommageable⁷, lieu de son domicile. Mais il n'en est plus de même si le défendeur est domicilié en dehors de la Communauté. Dans ce cas, l'article 4 de la Convention renvoie aux droits nationaux: le tribunal compétent est celui qui l'était avant l'entrée en vigueur de la Convention en vertu des règles nationales de compétence, à ceci près que l'article 4, alinéa 2, de cette convention étend aux personnes qui ont leur domicile dans l'Etat du for, l'avantage que les nationaux recueillaient des privilèges de juridiction.

5. La Belgique a signé de telles conventions avec la France (Conv. franco-belge du 8 juillet 1899) et avec les Pays-Bas (Conv. belgo-néerlandaise du 28 mars 1925). Avec l'Allemagne (Conv. belgo-allemande du 30 juin 1958) et avec l'Italie (Conv. belgo-italienne du 6 avril 1962), seuls ont été réglés les problèmes de reconnaissance et d'exécution réciproque.

6. Cette convention est en vigueur depuis le 1er février 1973. Elle s'impose aux tribunaux des Etats contractants, ce qui n'exclut pas la compétence de juridictions d'Etats tiers sur les mêmes litiges en raison des règles de compétence de ces Etats.

7. Pour autant que l'on entende par lieu du fait dommageable le lieu de fabrication du produit, ce qui est discuté (voir infra, p.9, spécialement note 29).p. 11.

Non moins essentielle est la possibilité de faire exécuter le jugement: le producteur ne peut pas être poursuivi là où il n'a pas de patrimoine, et c'est le cas lorsqu'il n'est pas un exportateur professionnel, si le procès n'a pas lieu dans l'Etat où il est établi. Pour que la condamnation soit efficace, le lésé devra obtenir l'exequatur du jugement dans ce dernier Etat.

Cet aspect du problème a également reçu une solution dans le cadre de la C.E.E. par la même Convention. La procédure pour obtenir dans un Etat membre l'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat membre est considérablement simplifiée. La demande se fait par requête introduite devant la juridiction que la Convention désigne en son article 32⁸; elle ne peut être rejetée que pour les motifs énumérés à l'article 27, qui relèvent de l'ordre public international de l'Etat requis⁹. En particulier, qu'il s'agisse de reconnaître ou de faire exécuter la décision, le juge requis n'a pas à examiner la compétence du tribunal qui a statué, lequel a dû vérifier sa compétence d'office et devait, le cas échéant, se déclarer lui-même incompétent en vertu de l'article 19 de la Convention.

2. DROIT APPLICABLE

Le juge compétent devra, pour se prononcer, faire application du droit auquel renvoient ses règles nationales de conflit.

Dans l'ensemble, et traditionnellement, la loi applicable à la responsabilité varie selon la base de cette responsabilité. Il s'agira de la *lex contractus* en matière contractuelle, de la *lex loci commissi delicti* en matière délictuelle.

8. En Belgique: le tribunal de première instance.

9. M. Weser, "La convention communautaire sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions réalise-t-elle la libre circulation des jugements dans le Marché commun?". J.T. 1973, pp.233-234.

a) Responsabilité à l'égard du cocontractant

Dans le cas du producteur qui n'exporte pas à l'étranger, le contrat¹⁰ passé entre son client et lui sera dans la plupart des cas régi par la loi nationale de ce producteur. Soit qu'il ne s'agisse pas d'un contrat international, le contrat étant conclu et exécuté dans l'Etat dont les cocontractants sont tous les deux ressortissants: le principe de l'autonomie de la volonté quant au choix de la loi applicable ne peut alors jouer, mais se pose éventuellement un problème de liberté des conventions en droit interne¹¹. Soit que l'acheteur ne se trouve pas dans une situation telle qu'il puisse écarter la loi nationale du producteur implicitement imposée par les conditions générales de vente, par exemple. Soit qu'en l'absence de choix, la loi applicable doive être recherchée dans l'économie du contrat (localisation objective) et que divers éléments, dont le lieu de l'exécution et le domicile de la partie débitrice de la prestation caractéristique^{11bis}, renvoient à la loi nationale du vendeur.

La Convention de La Haye du 15 mai 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels¹² consacre le principe de l'autonomie des parties, et retient subsidiairement, à défaut de choix, la "loi interne du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande" (article 3alinéa 1). Une fois

10. Il peut s'agit de n'importe quel contrat: la responsabilité du fait des produits déborde le cadre du contrat de vente. Voir notamment Kruithof, "Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door produkten", Ec. en Fin. Recht Vandaag, 1972, p.425.

11. Rigaux, Précis n°352; Batiffol, Droit international privé, n° 575, 1967, 4e éd., p. 628.

11bis. Ce critère est celui que revient notamment l'avant-projet de Convention européenne sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles (art.4) à défaut de choix par les parties.

12. En vigueur en Italie, Belgique, France, Danemark, Finlande depuis le 1er septembre 1964, en Norvège et en Suède depuis le 6 septembre 1964, en Suisse depuis le 27 octobre 1972.

de plus, il s'agira de la loi nationale du producteur¹³.

La responsabilité à l'égard du contractant direct du producteur est en dehors du champ d'application de la Convention du 21 octobre 1972 sur la responsabilité du fait des produits¹⁴.

La Convention de La Haye portant loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels (en abrégé LUVI)¹⁵ peut être applicable si se trouvent réunies les conditions suivantes:

- Il faut que le tribunal appelé à juger l'affaire appartienne à un Etat signataire.

- Il faut que la situation ne relève pas de celles qui sont exclues en vertu des réserves dont certains Etats ont pu assortir leur signature. En ce sens, le juge belge n'appliquera la loi uniforme que si la Convention de 1955 sur la loi applicable y renvoie, c'est-à-dire si l'Etat dont le droit est applicable en vertu de la convention de 1955 est également signataire de celle de 1964¹⁶.

- Il faut enfin qu'il s'agisse d'une vente internationale au sens de la loi uniforme, ce qui suppose deux éléments d'extranéité: les parties doivent avoir leur établissement (ou à défaut leur résidence) sur le territoire d'Etats diffé-

13. Les alinéas 2 et 3 qui prévoient des exceptions lorsque la commande a été reçue dans le pays où l'acheteur a sa résidence habituelle ou lorsqu'il s'agit d'un marché en Bourse, ne s'applique pas ici.

14. Article 1, al. 2: "Lorsque la propriété ou la jouissance du produit a été transférée à la personne lésée par celle dont la responsabilité est invoquée".

15. Signée le 1er juillet 1964, approuvée par la loi belge du 15 juillet 1970 en vigueur depuis le 18 août 1972.

16. La Belgique envisage de faire avec le Luxembourg usage de la réserve II qui permet de ne pas tenir pour Etat différent de lui-même un Etat dont les règles juridiques sur la vente sont "identiques aux siennes ou voisines" (Doc.Parl.Ch.1968-69, n° 166, § 1-2). Les Pays-Bas ont fait la réserve III selon laquelle la loi uniforme ne sera appliquée que si les parties au contrat de vente ont leur établissement ou leur résidence habituelle sur le territoire d'Etats contractants différents. Une autre réserve (V) introduite à la demande du Royaume-Uni, limite l'application de la loi uniforme au cas où les parties l'ont choisie pour régir leur contrat.

rents et (article 1, paragraphe 1a) le contrat doit impliquer, lors de sa conclusion, un transport de la chose vendue¹⁷. Ainsi, un Italien domicilié aux Pays-Bas achète en Belgique un appareil vendu par un constructeur belge, appareil qu'il désire ramener aux Pays-Bas; cet appareil lui cause un dommage: le juge belge qui statue sur la responsabilité du vendeur belge, appliquera la L.U.V.I.¹⁸. Cette loi n'a pas été envisagée par le vendeur au moment de la vente, mais s'agissant d'une loi uniforme, élaborée en tenant compte des traditions des Etats participants, son application se justifie néanmoins¹⁹.

De prime abord, l'application de la loi uniforme n'aggrave pas la responsabilité du fabricant vendeur du seul point de vue de la réparation. Les articles 82 et 86 contiennent des dispositions concernant les dommages et intérêts dus éventuellement, respectivement en cas de maintien et de résolution du contrat: seules les conséquences prévisibles doivent être réparées²⁰.

Par ailleurs, quelle incidence peut avoir l'article 89 sur la responsabilité du producteur ? En vertu de cette dispo-

17. Les conditions des § 1b et c, n'intéressent pas le cas du vendeur non exportateur.

18. Sauf exclusion expresse ou tacite par les parties (art.3 de la loi uniforme).

19. Voir le rapport de M.Tunc (Actes de la Conférence de La Haye du 2 au 25 avril 1964, p. 362, al.9) selon lequel la loi uniforme est incontestablement supérieure aux lois nationales.

20. Même si l'accident causé par un produit défectueux peut être considéré comme "prévisible", l'ampleur du dommage ne l'est pas toujours. La limitation contenue dans les art.82 et 86 de la loi uniforme ne se trouve pas dans bon nombre de législations nationales: voir par exemple pour la Grande-Bretagne, le "Sale of Goods Act" de 1893, sect. 13 et 14 et le commentaire qui en est fait dans l'étude préparée en juin 1972 par l'Orgalime ("La responsabilité du vendeur pour vice caché", p.23) et dans l'étude préparée par l'Unidroit pour le Conseil de l'Europe (1972, doc. 23.693, vol.II, p.90); pour les Pays-Bas, les art. 1282 et s.B.W. sur la violation du contrat, accordent la réparation du *damnum emergens* et du *lucrum cessans*, et en cas de blessure, des dommages et intérêts punitifs (étude Unidroit 23.693, vol.I, p.93). L'application de ces dispositions est cependant écartée au profit des art.1540 à 1547 en matière de vice caché dans la vente; pour la France et la Belgique, voir les notes 22 et 23 ci-dessous.

sition, les dommages intérêts sont déterminés en cas de dol et de fraude par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la loi uniforme. De plus, selon le rapporteur, "la notion même de dol ou de fraude est abandonnée à la loi nationale que le juge saisi estimerait applicable."²¹

Lorsque le juge saisi applique la loi uniforme, il doit donc, semble-t-il, examiner au préalable si le fabricant ne s'est pas rendu coupable de dol au regard du droit qui serait applicables aux ventes non régies par la loi, ou si ce droit ne connaît pas une "présomption de mauvaise foi" à l'égard du fabricant²².

Dans ce cas la responsabilité du producteur à l'égard de son cocontractant du fait des dommages causés par le produit sort du cadre de la loi uniforme pour tomber dans le champ d'application de la loi nationale applicable. Or le vendeur de mauvaise foi est responsable de tous les dommages et intérêts, prévisibles ou non²³; l'acheteur victime est dès lors mieux protégé qu'il ne le serait par la loi uniforme si celle-ci ne déclinait pas sa compétence.

De même, si un acquéreur, pour autant qu'il jouisse de l'option²⁴, choisissait d'emprunter la voie non contractuelle,

21. Rapport de M.Tunc, op.cit., p. 387.

22. C'est le cas en Belgique depuis l'arrêt de la Cour de Cass. du 4 mai 1939, Pas. 1939 I 224) et en France (notamment: Cass. Civ. 19 janvier 1965, D 1965, Jur. 389). C'est en fait une présomption de connaissance qui pèse sur le vendeur professionnel qui se voit traité comme le vendeur de mauvaise foi. En Belgique tout au moins, le producteur peut renverser la présomption en prouvant son "ignorance invincible" (Cass. 6 octobre 1961. R.C.J.B. 1963, p.35, avec note A.Lagasse).

23. France et Belgique: art. 1645 C.C.; Pays-Bas: art. 1544 BW.

24. Cette condition pourrait être examinée à la lumière de la loi applicable au contrat (voir O.Kahn Freund, recueil de cours 1968, 2 p.130 et 134; contra: P.Bourel, thèse 1961, p.150). La Cour de Cassation belge a rendu un arrêt célèbre favorable à l'option (Cass. 13 février 1930. R.G.A.R., n°590). Cette solution est défendue par d'éminents auteurs (voir l'étude consacrée à ce problème par M.Tassin. "Responsabilité aquilienne et responsabilité contractuelle en droit belge", J.T. 1965, p. 223). La Cour de Cassation qui n'a été que partiellement

la loi uniforme serait inapplicable. Les règles de conflit utilisées par le juge compétent seraient celles qui gouvernent la responsabilité civile du fabricant vis-à-vis des tiers²⁵.

b) Responsabilité à l'égard des tiers

La jurisprudence belge, et elle n'est pas la seule²⁶, applique la *lex loci delicti* aussi bien pour apprécier le caractère "délictuel" du fait générateur du dommage que pour évaluer le montant de la réparation due. C'est la loi locale qu'il faudra prendre en considération pour savoir si le producteur a commis une faute engageant sa responsabilité à l'égard des tiers victimes²⁷, ou éventuellement s'il est tenu des conséquences dommageables de sa production, quoi qu'il n'ait commis aucune faute, parce que cette loi consacre une responsabilité objective²⁸.

.../... suivie par les juridictions de fond, a récemment précisé les conditions pour qu'une action extra-contractuelle soit possible (Cass., 4 juin 1971, Pas. 1971, I 940, Cass., 7 décembre 1973; R.W. 1974, col. 1597, note Herbots). Ce choix existe également en droit néerlandais: (Hofmann Drion Wiersma *Het Nederlands Verbintenissenrecht*, 2e éd., 1959, p.186). 25. Ces règles font l'objet de la section suivante. A leur application dans les rapports extra-contractuels entre contractants il y a une exception importante: la Convention de La Haye de 1972 sur la responsabilité du fait des produits ne s'applique pas entre cocontractants (voir note 14).

26. La solution est la même en France (Battifol, op.cit., n° 559) et aux U.S.A. (Beale II, p.1285). En Allemagne, par contre, on connaît la théorie de l'ubiquité (Kegel, *Internationales Privatrecht*, 1960, p. 218).

27. La notion de faute doit s'entendre de manière large: il peut s'agir d'une erreur de comportement très légère; voir par exemple, en Allemagne, le principe du *Verkehrssicherungspflicht* et le paragraphe 823, 2 du B.G.B.

28. La forme la plus évoluée de responsabilité objective extra-contractuelle s'est dégagée aux Etats-Unis à partir des années 1960 et est exprimée par le paragraphe 402 A du Second Restatement of torts de l'American Law Institute (le vendeur professionnel est responsable des dommages corporels causés par un produit anormalement dangereux, quelle qu'ait été sa vigilance).

Le principe fait l'objet d'une double critique. La première porte sur la difficulté de localiser le fait générateur du dommage dans un domaine comme celui de la responsabilité du fait des produits. Est-ce le lieu de la conception, celui de la fabrication, celui de l'emballage ? En ce qui concerne le producteur non exportateur, sauf cas exceptionnel, les diverses phases d'élaboration du produit, de sa mise au point à sa mise en vente, se déroulent sur un même territoire. Mais la *lex loci* peut s'entendre également du lieu du premier impact du produit sur la victime²⁹.

La seconde critique concerne l'application à une action en réparation d'une loi qui n'a avec le dommage qu'un lien purement fortuit. Aussi a-t-on tendance à écarter la *lex loci* au profit de celle du lieu où le dommage est ressenti³⁰ ou parfois au profit de la *lex fori* elle-même. Cette solution est sans doute plus équitable pour la victime, mais elle apporte un grave élément d'incertitude pour le producteur et pour son assureur. Ce qui intéresse celui-ci, c'est évidemment de savoir ce qu'il s'expose à payer en cas de sinistre. Si ce montant varie en fonction des tribunaux et/ou du lieu de résidence des victimes, cela ne peut que rendre plus difficile l'appréciation du risque et l'établissement de la prime.

29. Voir d'ailleurs Niboyet, op.cit., n°1428: le délit n'est pas consommé tant que le dommage ne s'est pas réalisé. Le lieu de fabrication est aussi exclu au profit du lieu du "first impact", dans le cadre de la Convention de La Haye sur la responsabilité du fait des produits: M.Fallon, "Le projet de Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits", J.T., 1974, p. 76, n°17.

30. Article 14 du projet de loi uniforme relative au droit international privé établie par le traité Bénélux du 11 mai 1951: "Si les conséquences de l'acte illicite appartiennent à la sphère juridique d'un pays autre que celui où le fait a eu lieu, les obligations qui en résultent sont déterminées par la loi de cet autre pays".

La Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, signée à La Haye le 21 octobre 1972³¹ contient des dispositions intéressantes à cet égard. Les articles 4 à 6 établissent une véritable hiérarchie des divers facteurs de rattachement retenus: la loi interne applicable sera celle de l'Etat de la résidence habituelle de la victime ou celle du lieu du fait dommageable³², si d'autres facteurs renvoient à cette loi³³. Dans le cas contraire, le demandeur a le choix de faire appliquer la loi interne de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée ou celle de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit³⁴. La loi applicable détermine aussi bien les conditions de responsabilité que l'étendue de la réparation (article 8)^{34bis}.

Cependant, l'article 7 permet au producteur d'écarter l'application "accidentelle" d'une loi totalement étrangère à son domaine d'activité, à condition d'apporter la preuve qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce

31. Parmi les Etats signataires de cette Convention ne figurent que quatre pays de la Communauté Economique Européenne (France-Italie-Luxembourg-Pays Bas). Elle n'est pas encore en vigueur.

32. Rappelons qu'au sens de cette Convention, le lieu du fait dommageable n'est pas celui de fabrication du produit.

33. Articles 4 et 5 de la Convention.

34. Le système de l'option a été critiqué, notamment par G. Van Boxsom, "Le problème de la règle de conflit alternative", Seminar on Products Liability in the conflict of laws, organisé par la Faculté de Droit de la K.U.L. le 23 octobre 1972, (pp. 14 à 16 du doc.).

34bis. Un important élément d'appréciation du risque pour l'assureur n'est pas réglé par la Convention de La Haye: il s'agit de la possibilité d'action directe de la victime contre l'assureur en responsabilité du producteur. A défaut de règle uniforme de droit international privé, cette question est laissée à la loi applicable au contrat d'assurance, ou à la responsabilité délictuelle: il n'y a pas unanimité à ce sujet. On peut espérer que du libellé de l'article 8, on tirera argument pour étendre largement le champ d'application de la convention.

dans l'Etat considéré³⁵. C'est alors la loi de l'Etat où le vendeur a son principal établissement qui sera d'application. Cette disposition a fait l'objet de critiques³⁶ et des observations ont été formulées qui risquent, si elles sont suivies par la pratique, d'en limiter la portée. La faculté d'invoquer l'article 7 ne serait laissée qu'aux petites entreprises³⁷. Sans que l'on puisse trouver là un véritable critère, on peut penser qu'une entreprise sans vocation exportatrice pourrait la faire jouer à son profit. D'autre part, l'article 7 pourrait être invoqué avec succès lorsque le produit a été vendu en dehors des canaux ordinaires de distribution.

Une autre disposition répond au souci du producteur de se conformer aux règles qui doivent dicter sa conduite. Elle figure à l'article 9: cette disposition enjoint les tribunaux de prendre en considération les mesures de sécurité en vigueur dans l'Etat dans lequel le produit est introduit sur le marché: il ne s'agit pas ici d'appliquer la loi de cet Etat, mais seulement d'y voir un élément d'appréciation de la responsabilité du producteur³⁸.

c) Responsabilité à l'égard du sous-acquéreur

Le dernier acquéreur du produit est un tiers à l'égard du fabricant et il a contre celui-ci tous les recours ouverts aux tiers. Mais en outre, on admet parfois qu'il dispose d'un recours sur base contractuelle, ce que l'on justifie par une économie de procédure³⁹ ou en considérant que cette action con-

35. Cette disposition permet d'écarter la loi du lieu du fait dommageable ou celle de la résidence habituelle de la personne directement lésée.

36. Fallon, op.cit., J.T., 1974, p. 77; notamment note 55.

37. Fallon, op.cit., J.T., 1974, n°24.

38. Ces circonstances peuvent d'ailleurs tout aussi bien jouer en faveur qu'au désavantage du producteur.

39. De Page, t. IV, n° 186: Cassation belge, 8 juillet 1886, Pas. 1886, 1.300; Bruxelles, 27 novembre 1963, J.T., 1964, p. 74; Pas. 1965, II, 1952.

stitue un accessoire de la chose vendue, transmise comme elle à chaque acheteur successif⁴⁰. Pour que cette action soit recevable, il faut que le juge du for en reconnaisse le principe. Mais il faut aussi que les conditions d'intentement d'une action en responsabilité contractuelle soient réunies aux yeux de la loi applicable⁴¹. L'intérêt d'un tel recours est qu'il permet au sous-acquéreur de bénéficier des éventuelles présomptions de faute établies à l'encontre des vendeurs professionnels et de ne pas se voir opposer les exonérations de responsabilité prévues par les vendeurs intermédiaires⁴².

40. Ph.Malinveaud, "La responsabilité du vendeur à raison des vices de la chose", J.C.P., 1968, I, n°2153, § 11; Aubry et Rau, t. II, 7e éd. (Esmein), § 176, n°69; Civ. 5 janvier 1972, J.C.P., 1973, II, 17.340 obs. Malinveaud; Gaz. Pal., 1973, 2 du 31 octobre et 1er novembre, p. 6, note A. Planqueel; Voir cependant Appel Paris, 4 juillet 1970, D.1971, J.73, note M. Plat et M. Deneau; ainsi que Cass. Civ., 27 février 1973, D.1974, J.138, note Ph.Malinveaud.

41. Le droit allemand, par exemple, ne connaît pas cette action directe; (Van Gerven, "Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door produkten", Sociaal economisch wetgeving, 1970, p. 273) bien qu'il existe une tendance de la doctrine dans ce sens (étude de l'Unidroit, doc. 25.693, vol.I, p. 53).

42. Dans le contexte d'une législation qui consacre une responsabilité stricte, aussi bien à l'égard du cocontractant (breach of warranty) que des tiers (breach of duty to take reasonable care), la question de l'action contractuelle du sous-acquéreur ne se pose même pas. Le consommateur ne peut se prévaloir à l'égard du fabricant de la seule inexécution du contrat, mais le principe de la responsabilité du fabricant, que l'on se place dans le domaine contractuel ou extracontractuel, est en fin de compte le même, les garanties implicites qui circulent avec le produit au profit des détenteurs successifs (acquéreurs ou non), ne sont pas remplies, et cela suffit pour que le fabricant soit tenu d'en réparer les conséquences. (Van Gerven, "Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door produkten, Sociaal Economisch wetgeving", 1970, p. 292 et s.; Hopbiers, op.cit., Ann. Fac. Dr. Liège, 1972, p. 126; Etude de l'Orgalime sur la responsabilité du vendeur pour vice caché, juin 1972, p. 25; Clerck and Lindsell, on torts, n°5; Gregoire, Le droit anglo-américain de la responsabilité civile, 1971, n°11, pp.18 à 21; Mankiewicz, "La responsabilité du fabricant à l'égard de l'utilisateur ou consommateur de ses produits d'après le Common Law canadien", Rev. int. dt. comparé, 1956, p. 241).

Quelle est la loi applicable à l'action (contractuelle) directe du sous-acquéreur ? La Convention de La Haye du 21 octobre 1972 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits fournit une première réponse. Si cette convention se préoccupe essentiellement de la responsabilité aquilienne du fabricant, les termes de l'article 1er, alinéa 2, n'excluent que les rapports entre cocontractants directs⁴³. Son application ne doit donc pas être écartée en cas d'action dirigée par les sous-acquéreurs contre le fabricant même s'il invoque la responsabilité contractuelle de ce dernier. La loi applicable en vertu des articles 4 à 6 régira, selon les cas, aussi bien la responsabilité délictuelle que contractuelle du fabricant. Encore faut-il, pour qu'une action en responsabilité contractuelle aboutisse, qu'aux yeux de cette loi applicable, le fabricant soit contractuellement tenu à l'égard du sous-acquéreur.

Cette Convention n'étant pas en vigueur, quelle est actuellement la loi qui s'applique ? Peut-on réellement parler de *lex contractus* ? Il y a bien une série de contrats (au moins deux) mais aucun n'a été conclu entre le fabricant et la victime. Il existe certainement une relation "pseudo-contractuelle" ou du moins privilégiée entre le producteur et l'acquéreur final, ne fût-ce que par l'apposition de la marque du fabricant, la publicité faite autour du produit ou la délivrance d'un bon de garantie. Mais cet ensemble de liens échappe par sa nature même à toute localisation objective. Faut-il que le

43. Il ne ressort pas du texte que la responsabilité contractuelle soit comme telle exclue. Ces préoccupations ont cependant été rencontrées au cours des travaux préparatoires. On peut lire dans le rapport de M. Reese (acte final, p. 13), qu'on a estimé préférable d'exclure les questions de responsabilité contractuelle d'une Convention essentiellement consacrée à la responsabilité délictuelle" (cette phrase ne figure pas dans la version anglaise) mais que l'expression "responsabilité contractuelle" a été évitée parce qu'elle n'était pas partout entendue de la même manière.

sous-acquéreur exerce par la voie d'une action directe, les droits que pouvaient exercer le premier acquéreur⁴⁴? La lex contractus serait celle qui régit le premier contrat et ce pourrait être la loi uniforme de 1964 ou toute autre loi désignée par la Convention de La Haye de 1955 sur la vente internationale⁴⁵. Ce pourrait être également la loi du lieu d'exécution du premier contrat ou celui du domicile du débiteur de la prestation caractéristique (le premier vendeur, c'est-à-dire le fabricant).

La question perdra de son acuité dans la mesure où les régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle tendent à se rapprocher d'un système commun de responsabilité objective⁴⁶.

B) PRODUCTEUR EXPORTATEUR

Le producteur qui écoule ses produits sur les marchés étrangers a conscience du caractère international des contrats qu'il conclut, et il est généralement attentif aux problèmes que cette situation entraîne. De son côté, son partenaire est très souvent lui aussi un professionnel qui est mieux à même

44. Les clauses exonératoires stipulées par le fabricant à l'égard de son acheteur direct lui sont en principe opposables (Kruithof, Aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door produkten, Economisch en Financieel Recht Vandaag, 1972, p. 433), pour autant qu'elles soient valables selon les principes généraux (énoncés par l'arrêt de la Cour de Cass. belge du 25 septembre 1959, Pas. 1960, I, 113). Mais si ces clauses sont valables à l'égard du cocontractant direct du producteur qui est, comme lui, un professionnel, on peut douter qu'elles le soient toujours à l'égard du dernier acquéreur, qui n'est qu'un simple particulier.

45. Il subsiste donc, croyons-nous, une incompatibilité entre cette Convention de 1955 et la Convention de 1972 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, en vertu de laquelle une autre loi (celle du lieu de la résidence habituelle de la victime, par exemple) s'appliquerait.

46. Le projet de Convention de Strasbourg et le premier avant-projet de directive de la C.E.E. concernent la responsabilité du producteur à l'égard de toute personne non professionnelle (acquéreur ou tiers).

de discuter les conditions du contrat⁴⁷. Ces circonstances modifient profondément les données du problème, ainsi qu'on va le voir.

1. COMPETENCE

Dans ce contexte également, se pose la question de désigner le tribunal compétent. Dans la plupart des contrats internationaux, on rencontre une clause attributive de juridiction, voire une clause d'arbitrage⁴⁸. Il est ainsi fréquemment fait référence à des institutions telles que la Chambre de Commerce Internationale et le contrat prévoit alors qu'il sera fait application du règlement de conciliation et d'arbitrage pour résoudre les différends qui se présenteraient entre parties.

A défaut de choix par les parties, la solution n'est pas sensiblement différente de celle qui a été exposée précédemment en ce qui concerne le producteur non exportateur. On se rappellera toutefois que l'article 5 de la Convention du 27 septembre 1968 prévoit, en matière contractuelle, la compétence facultative du tribunal du lieu d'exécution du contrat. Cette fois il n'y a plus de coïncidence nécessaire avec les tribunaux de l'Etat où le vendeur est domicilié. L'exportateur domicilié à l'intérieur du Marché Commun doit donc s'attendre à être attiré devant les juridictions des Etats membres dans lesquels il exporte, puisqu'en toute hypothèse, nous l'avons vu, cela n'entraîne pas pour la victime de difficulté au niveau de l'exécution de la décision, même si l'exportateur n'a pas de biens dans l'Etat du for. En matière délictuelle, rappelons qu'aux termes de cette Convention, le tribunal du lieu du fait dommageable est également compétent (articles 5, 3) à

47. Ph. Kahn, "La vente commerciale internationale", pp.133, 134, 139.

48. Le contrat économique international. Stabilité et évolution. Travaux des VIIe Journées Juridiques Jean Dabin, 22-23 novembre 1973, Bruylant, 1975, p. 319 et s.

côté des juridictions de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile. Si l'exportateur est domicilié en dehors du Marché Commun, l'article 4 de la Convention permet à toute victime domiciliée sur le territoire d'un Etat membre d'y invoquer les règles de compétence en vigueur. De même, s'il exporte en dehors de la Communauté, les règles de compétence des pays d'exportation y joueront en faveur des victimes. Toutefois, dans ces deux hypothèses, reconnaissance et exécution n'auront pas dans l'Etat où l'exportateur est établi, l'effet quasi automatique que la Convention européenne reconnaît aux décisions rendues dans un Etat membre, lorsqu'on les invoque dans un autre Etat membre.

2. LOI APPLICABLE

a) Responsabilité à l'égard du cocontractant

Il faut, si l'on veut tenir compte du caractère particulier des ventes à l'exportation, décomposer la question de la loi applicable.

Tout d'abord, à moins que les parties n'aient fait usage de l'article 3 qui leur permet de l'exclure même tacitement (par exemple en faisant choix d'une autre loi), la loi uniforme du 1er juillet 1964 sur la vente internationale des objets mobiliers corporels s'appliquent aux ventes à l'exportation. Elles répondent parfaitement, en effet, aux critères que propose l'article 1 de cette loi⁴⁹. Toutefois, cette convention

49. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants:

- a) lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;
- b) lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;
- c) lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

ne lie à l'heure actuelle qu'un nombre restreint de pays et son application est limitée par les diverses réserves dont les Etats ont assorti leur signature⁵⁰.

S'agissant toujours, dans l'hypothèse d'une vente à l'exportation, d'un contrat international, la loi d'autonomie pourra toujours intervenir. Les parties auront souvent prévu le rattachement à une loi, ou même à plusieurs lois (phénomène du dépeçage)⁵¹. Cette loi est normalement choisie en fonction des circonstances dans lesquelles se place le contrat: c'est dire que sauf exception, il s'agira de la loi ou d'une des lois qui aurait pu découler du rapprochement des indices de localisation objective en l'absence de choix. Il arrive cependant que, aucune partie n'ayant pu ou n'ayant voulu imposer sa loi, on se soit mis d'accord sur une loi neutre⁵².

Si le contrat est muet à cet égard, il appartiendra au juge de rechercher la loi qu'il convient de lui appliquer, en s'aidant des indices fournis par le contenu du contrat et par son contexte (langue, lieu d'exécution, monnaie, habitudes des parties, etc.). On considère par exemple qu'une clause d'élection de for constitue un choix implicite en faveur de la *lex fori*⁵³. Une clause compromissoire qui confie le règlement des litiges à un arbitre ou à un tribunal arbitral est moins révélatrice à cet égard. Si l'arbitre est désigné en fonction de l'Etat où la sentence sera rendue ou dont il dépend, il peut paraître vraisemblable que ce choix vaille désignation de la loi de cet Etat. Mais cela n'est pas toujours le cas, et la désignation des arbitres, sinon la décision même de recourir à l'arbitrage, peut intervenir après la naissance du litige: elle perd alors une bonne part de sa valeur indicative.

50. Voir *supra*, note 16.

51. Enquête menée pour les journées Juridiques Jean Dabin, 1973. "Le contrat économique international", p. 317.

52. Enquête menée pour les Journées Juridiques Jean Dabin, *op.cit.*, p. 316.

53. Y. Loussouarn et Bredin, *Droit du Commerce international*, n°514.

Le critère du lieu d'exécution du contrat⁵⁴ doit être examiné cas par cas; où la marchandise est-elle livrée ? S'agit-il d'une vente F.O.B., la loi du pays d'exportation serait prépondérante. Par contre, si le vendeur prend en charge l'acheminement des produits jusqu'à l'arrivée dans le pays de l'importateur, c'est la loi de cet Etat qui prévaudrait. Le courant économique qui relie l'exportateur à l'importateur peut être lui aussi riche d'indications sur le rattachement du contrat à une loi déterminée et les usages commerciaux, comme les antécédents, qui se sont créés entre eux, ne sont pas à négliger.

Enfin, pour autant qu'elle lie le juge compétent⁵⁵, la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, recevra application. Selon cette Convention, à défaut de choix par les parties, la vente est régie par la loi interne de l'Etat du lieu où la commande a été reçue: l'Etat de la résidence habituelle du vendeur ou de l'établissement qui a reçu la commande, l'Etat de la résidence habituelle ou de l'établissement de l'acheteur si c'est le représentant, l'agent ou le commis voyageur du vendeur qui y a reçu commande (article 3).

Il faut faire une place à part aux conditions générales de vente. Dans de très nombreux cas, l'exportateur a conventionnellement aménagé sa responsabilité contractuelle de façon plus ou moins avantageuse. Il peut avoir été amené à accepter une reprise de responsabilité. Si un dommage est causé par un produit à l'étranger et si la victime est un ressortissant de cet Etat, elle préférera bien souvent diriger son ac-

54. Ce critère a la faveur de la doctrine: Rigaux, op.cit. n° 359 (volonté hypothétique des parties); Loussouarn et Bredin, Droit du Commerce international, Sirey, 1969, n°516, pp.599 et 600; Battifol, Traité, n°581, p.638.

55. Parmi les pays du Marché Commun, seuls le Danemark, la Belgique, la France et l'Italie sont liés par la Convention, elle y est en vigueur depuis le 1er septembre 1964.

tion dans ce pays, contre l'importateur qui y distribue le produit: le droit et la jurisprudence lui sont familiers, la procédure est moins onéreuse et elle n'a pas à craindre d'avoir des difficultés à faire exécuter le jugement. Lorsqu'il peut l'éviter, le particulier préfère ne pas s'aventurer sur la voie des procès internationaux. L'importateur court donc le risque de se voir poursuivre en justice à la place de son fournisseur. Le cas échéant, si le droit de l'Etat dans lequel il opère penche vers la responsabilité objective, il peut même être condamné à tous les dommages et intérêts, sans qu'une faute puisse lui être reprochée⁵⁶. C'est pour cette raison que l'importateur impose parfois à son vendeur une clause de reprise de responsabilité, qui facilitera grandement les recours ultérieurs: en pratique, il n'y aura guère de discussion, la condamnation de l'importateur pour défaut du produit entraînant automatiquement pour l'exportateur, en vertu de la clause, l'obligation de lui rembourser les sommes versées à la victime⁵⁷. Si par contre l'exportateur est en position de force, il peut s'exonérer, de façon plus ou moins large, de sa responsabilité, exigeant de son partenaire qu'il abandonne ses re-

56. Appel Bruxelles, 12 novembre 1973, R.G.A.R.19177. A cet égard il convient de remarquer que le projet de Convention de Strasbourg sur la responsabilité du producteur assimile l'importateur à un producteur et le charge d'une responsabilité tout aussi lourde.

57. Etude faite par la Compagnie Suisse de Réassurance, 1968; 1^{re} partie, pp.31 et 49; Houbiers, op.cit., Annales Fac. Dr. Liège, 1972, pp.191-192. Cette clause est fréquemment imposée par de gros acheteurs. Sous des dénominations différentes (hold harmless, save harmless) elle varie en intensité selon les contrats et peut aller jusqu'à un véritable "pacte de garantie", l'exportateur garantissant son importateur de tout dommage qu'il subirait lui-même et contre toute plainte qui lui serait adressée en raison de dommages occasionnés à des tiers par le produit et cela même, croyons-nous, en cas de faute de l'importateur. Les auteurs sont partagés sur le sens précis à donner aux termes "pacte de garantie", "hold harmless", "disclaimers", "abandon de recours", "save harmless", etc. (comparer notamment Houbiers, op.cit., p.191 et Deprimoz, l'Observateur, 1968, p.347). Les clauses en question sont elles-mêmes fort obscures quelquefois.

recours éventuels contre lui⁵⁸.

S'il est vrai que tout contrat, et même un contrat d'adhésion, est examiné par référence à un ordre juridique quelconque⁵⁹, le lien entre un tel contrat et un système juridique déterminé est parfois fort ténu. Dans cette matière, les règles de droit présentent dans leur ensemble un caractère supplétif, et de leur côté, les contrats sont parfois rédigés de manière tellement circonstanciée qu'il n'y a guère de situation qui n'ait été prévue et n'ait reçu de solution conventionnelle. L'affranchissement à l'égard de la loi étatique est particulièrement marqué lorsque les parties ont utilisé un contrat type, établi sous l'égide d'une association internationale⁶⁰ ou qu'elles se sont expressément référées à des règles élaborées par un tel organisme, public ou privé⁶¹. Les relations entre parties sont alors appréciées en fonction de ces dispositions et des usages qui forment la *lex mercatoria*: on se rapporte finalement à un ensemble de règles professionnelles plutôt qu'à un droit national quelconque⁶².

Une dernière constatation importante se dégage de la pratique. La question de la loi applicable ne se pose pas lorsque les parties résolvent leurs différends à l'amiable. Or c'est, semble-t-il, ce qui se passe dans de très nombreux cas⁶³. Ce n'est qu'en cas d'échec de la conciliation que les litiges

58. C'est au regard de la loi applicable qu'il faudra apprécier la validité des exonérations de responsabilité, mais cette validité n'est pas mise en cause dans les contrats entre professionnels. Les clauses d'exonération ne sont prohibées par les récents travaux d'harmonisation que dans les relations entre le fabricant et le consommateur.

59. Loussouarn et Bredin, *op.cit.*, n°514, p.597.

60. Par exemple les Conditions générales établies par l'E.C.E. (Commission Economique pour l'Europe) ou par l'Orgalime.

61. Par exemple les Incoterms de la C.C.I.

62. Ces règles ont d'ailleurs été mises au point en tenant compte des impératifs de l'ordre public des pays où elles ont cours.

63. Enquête menée pour les Journées Juridiques Jean Dabin, 1973, *op.cit.*, p. 323.

sont tranchés selon les règles de droit applicables⁶⁴.

b) Responsabilité à l'égard des tiers

Les tiers n'ayant à aucun moment marqué leur consentement aux clauses exonératoires que le producteur a pu insérer dans le contrat, aucune limitation de responsabilité ne peut leur être opposée. En d'autres termes, l'existence d'un contrat qui instaure un régime conventionnel n'a pas d'influence sur la responsabilité à l'égard des tiers. De même, le choix d'une loi applicable au contrat et à la responsabilité contractuelle ne préjuge pas de la solution applicable à la responsabilité à l'égard des tiers.

La détermination de la loi qui s'applique à la responsabilité délictuelle du producteur exportateur ne s'opère donc pas de façon sensiblement différente de celle de la loi applicable à la responsabilité du producteur non-exportateur, et nous renvoyons aux quelques développements qui y ont été consacrés précédemment.

Tout au plus est-il intéressant de rappeler la clause de prévisibilité que contient l'article 7 de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits du 21 octobre 1972. Cette disposition autorise celui dont la responsabilité est invoquée à établir qu'il ne pouvait raisonnablement prévoir que ses produits seraient mis dans le commerce sur le territoire de l'Etat dont la loi est applicable (soit que le fait dommageable s'y soit produit, soit que la victime y ait sa résidence habituelle). Elle ne permet évidemment pas d'écarter l'application de la loi d'un pays où le produit est normalement exporté, mais en outre, si les réserves qui ont été formulées sont mises en pratique lorsque cette Convention entrera en vigueur, la taille d'une entreprise exportatrice risque-

64. Exceptionnellement les litiges sont tranchés en équité: article 19, § 3 du règlement de la C.C.I. (lorsque l'arbitre a les pouvoirs d'amiable compositeur).

rait de lui retirer le bénéfice de la clause. Dans ce sens, on peut considérer que pour les produits à vocation mondiale, aucune loi n'est imprévisible⁶⁵.

c) Responsabilité à l'égard du sous-acquéreur

Lorsque le producteur exporte ses produits, son acquéreur direct, l'importateur, n'est généralement qu'un intermédiaire, un maillon dans la chaîne de distribution des produits⁶⁶. Etant donné la fréquence des clauses d'exonération en faveur de l'exportateur dans le contrat qui le lie à l'importateur et le caractère limité du risque de dommage direct couru par l'importateur, les relations avec les sous-acquéreurs constituent le terrain privilégié sur lequel le producteur exportateur peut voir sa responsabilité engagée.

Quel recours le sous-acquéreur a-t-il contre le fabricant ? N'ayant pas contracté directement avec lui, on ne peut lui dénier le droit de mettre en cause la responsabilité délictuelle du producteur comme tout tiers quelconque et de se voir intégralement dédommagé aux mêmes conditions⁶⁷.

65. Dans une étude sur la Responsabilité du fabricant de produits dangereux. (R.T.D.C., 1972, p.527, n°103) Overstake suggère que le producteur fasse figurer sur l'emballage de son produit l'interdiction formelle de l'exporter dans les pays dont il veut éviter de se voir appliquer la loi.

66. Ces considérations sont évidemment fonction du genre de produit: la vente à l'étranger d'une machine destinée à être intégrée dans l'entreprise de l'acheteur pose des problèmes totalement différents de ceux que soulève l'exportation de denrées alimentaires. La vente directe, du producteur au consommateur est tout aussi exceptionnelle en droit interne mais, dans ce cas, le contrat entre le fabricant et le revendeur n'est par hypothèse pas un contrat international, c'est pourquoi nous n'en avons pas parlé.

67. En droit belge (Fonsny, le risque après livraison, rapport présenté au XXVI^e séminaire de la Commission Droit et Vie des Affaires, p.60; Limpens, rapport belge au Colloque sur la responsabilité civile du fabricant dans les Etats membres du Marché Commun, Aix-Marseille, 1974, p. 91; Kruithof, op. cit., p.439, n°18). Comme en droit français (H.Mazeaud, La responsabilité civile du vendeur fabricant, R.T.D.C., 1955, p. 620, n°25), il est nécessaire d'établir la faute ou la négligence de celui dont on invoque la responsabilité aquilienne (art.1382 à 1386C.C.).

Mais il arrive que l'on reconnaisse au sous-acquéreur le droit d'invoquer la responsabilité contractuelle du producteur. L'intérêt pour le sous-acquéreur d'intenter une action directe contre l'exportateur étranger n'apparaît pas toujours⁶⁸. Outre qu'il s'engage ainsi dans un procès international avec les difficultés que cela comporte, il ne jouit pas en principe de droits plus étendus que ceux de l'acquéreur direct du fabricant: en particulier, les clauses exonératoires en faveur du vendeur lui seraient opposables.

Si le juge du for reconnaît le caractère contractuel de cette action, il faut encore qu'au regard de la loi applicable⁶⁹ le producteur soit contractuellement tenu vis-à-vis du sous-acquéreur. Si la loi applicable ignore cette procédure, le sous-acquéreur n'aura que le recours d'un tiers, son action en responsabilité contractuelle ne sera pas recevable et il devra intenter une nouvelle procédure contre le producteur, cette fois sur base de la responsabilité extra-contractuelle, la *lex loci* étant applicable.

Si, comme nous le croyons⁷⁰ le domaine d'application de la récente Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits s'étend à la responsabilité contractuelle du producteur, mais non aux relations entre contractants directs, il semble que, lorsque le choix lui en est laissé⁷¹, le sous-acquéreur puisse rechercher la loi qui offre cette possibilité d'action directe et parmi celles-ci - au cas où tant la loi de l'Etat ou le producteur a son établissement

68. Une enquête est en cours pour connaître la fréquence des recours dirigés contre le fabricant par un sous-acquéreur étranger.

69. Sur la détermination de cette loi voir des développements apportés supra, p.12.

70. Voir en ce sens J.Steenbergen, "De produktenaansprakelijkheid in het internationaal privaatrecht en de conventie van de XXe zitting van de Haagse conferentie", R.W., 1972-1973, col. 941 et s.; ainsi que la note 43 supra.

71. C'est-à-dire dans les cas visés par l'article 6.

que celle du lieu du fait dommageable connaissent cette action directe - celle qui présente les meilleures garanties à son égard⁷².

5. COMMENT L'ASSUREUR REPOND-IL A LA DEMANDE ?

L'exposé qui précède a montré comment le producteur non exportateur, et a fortiori le producteur exportateur, pouvait voir sa responsabilité engagée dans les litiges internationaux sur base de législations étrangères avec lesquelles il n'est peut-être pas familiarisé. Dans quelle mesure l'assurance RC Produits tient-elle compte de cet aspect du risque⁷³ ? Comme les termes "polices R.C. après livraison" l'indiquent, l'assureur, ne dédommagera pas l'assuré des pertes qu'il subit directement et il n'interviendra pas pour un dommage mettant en cause la responsabilité de l'assuré en raison d'un fait antérieur à la livraison.

A) LA NOTION DE LIVRAISON

La notion de livraison, dans le contexte des produits exportés, mérite que l'on s'y arrête car elle est fréquemment retenue comme critère d'extension territoriale de la couverture.

La police contient parfois une définition de la livraison. Cette notion recouvre une réalité plus matérielle que juridique. Elle correspond au désaisissement, à la dépossession

72. Par exemple en invalidant les clauses de non garantie ou en consacrant une responsabilité objective.

73. Sur l'Assurance R.C.Produits en général, on consultera en particulier les études suivantes: André et Hoste, Les Assurances de Droit commun, 1964, pp.278 à 297; J.Deprimoz, L'Assurance Responsabilité pour les Produits livrés, l'Observateur, 1968, pp.341 à 351; R.Houbiers, L'Assurance Responsabilité civile Produits ou R.C.Marchandises après livraison, Annales de la Faculté de Droit de Liège, 1972, pp.115 à 204; J.Bigot, Réflexions sur l'Assurance Responsabilité civile Produits livrés, RGAT 1972, pp.481 à 505; R.C.Produits, Etude préparée par la Compagnie Suisse de réassurance 1968; Rapport sur l'assurance R.C.Produits, C.E.A.1972.

du produit par l'assuré, plus exactement encore, à la perte du contrôle matériel que l'assuré exerçait sur la chose⁷⁴. On voit qu'il n'y a pas nécessairement d'équivalence entre ce moment et celui du transfert de propriété⁷⁵, voire celui du transfert des risques.

Il se peut aussi que la livraison elle-même, dans le rapport assuré-acheteur, se situe à un autre moment et en un autre endroit que celui de la livraison au sens de la police. Les assurés doivent être attentifs au fait que c'est évidemment la dernière notion qui prévaut à l'égard de l'assureur⁷⁶.

Lorsque la notion de livraison n'est pas autrement définie, il faudra se référer au droit commun pour apprécier ce que le terme signifie pour les parties. La garantie courra à compter de la livraison au sens du contrat intervenu entre l'assuré et son client, quitte à l'assureur éventuellement à en contester le lieu et la date en se basant sur l'économie du contrat d'assurance.

B) LA RESPONSABILITE ASSUREE

La police d'assurance de responsabilité civile n'énumère pas toujours les dispositions légales sur base desquelles le producteur peut voir sa responsabilité engagée: en droit belge, on mentionne ainsi les articles 1147, 1641 à 1646 et 1382 à 1386 du C.C., ou parfois uniquement les articles 1382 à 1386 du C.C. limitant ainsi la couverture à la seule responsabilité extracontractuelle⁷⁷.

74. Rapport sur l'Assurance RC Produits, étude réalisée par le CEA en 1972, p.23.

75. Le producteur peut d'ailleurs être responsable du fait de ses produits en dehors du cadre d'une vente.

76. J.Bigot, op.cit., R.G.A.T.1972, p.493.

77. Sur l'insuffisance des polices qui ne couvrent la responsabilité civile que lorsqu'elle est engagée par application des articles 1382 à 1386 C.C., voir J.Bigot, op.cit., R.G.A.T.,1972, p.485; André et Hoste, Les Assurances de droit commun, 1964, p.284.

Pour répondre au risque réellement couru, il faut encore que la police fasse référence aux dispositions légales étrangères gouvernant la responsabilité civile⁷⁸. Nous avons vu, en effet, que même le non-exportateur n'est pas à l'abri des procès internationaux dans lesquels ce ne serait pas sa loi nationale que le juge appliquerait parce que la règle du conflit n'y renverrait pas. L'expression "législation sur la matière de la responsabilité civile en vigueur" paraît recouvrir l'ensemble des dispositions, nationales et étrangères, en matière de responsabilité.

C) LES AGGRAVATIONS CONVENTIONNELLES DE RESPONSABILITE

Quelle sera l'attitude de l'assureur à l'égard des aggravations conventionnelles de responsabilité⁷⁹ qu'il aurait consenties.

Nous avons vu que l'on rencontre fréquemment des clauses qui aggravent la responsabilité de l'exportateur dans les contrats internationaux et plus spécialement dans le cadre d'exclusivité de vente⁸⁰.

78 rencontre parfois l'expression "dispositions légales analogues", expression ambiguë qui ne précise pas si l'analogie doit se retrouver au niveau des solutions de fond: une responsabilité "stricte" est elle analogue à une responsabilité basée sur la faute ?

79. Le choix d'une loi applicable particulièrement exigeante à l'égard du vendeur ou du fabricant peut-il être considéré comme une aggravation conventionnelle ? Il faut faire quelques réserves. Ce choix n'est pas absolument libre: les parties ne sont pas toujours autorisées à retenir une loi qui n'aurait aucun rapport avec leur contrat (Rigaux Précis n°331). Le choix d'une loi neutre est d'ailleurs relativement rare (Le contrat économique international, op.cit., p.316). Ceci signifie qu'en l'absence de choix, l'application de la même loi aurait pu découler de la confrontation des divers facteurs de rattachement selon l'appréciation, parfois difficilement prévisible qu'en aurait faite le juge du fond.

80. Ces clauses constituent en effet un important argument pour l'exportateur qui désire s'assurer la fidélité des distributeurs de ses produits.

Il est certain que l'assureur ne devrait pas accepter de couvrir d'emblée un tel risque⁸¹ s'il n'est pas à même de l'apprécier⁸². Selon les circonstances, ces clauses ont pour conséquence de le priver de son recours subrogatoire (abandon de recours) ou même de lui faire supporter un risque qui ne lui a pas été déclaré, couru par un producteur⁸³ dont il ne connaît rien (reprise de responsabilité).

Rien n'empêche par contre que dans les conditions particulières, il soit tenu compte de ces situations, qu'elles soient examinées cas par cas et acceptées moyennant une surprime. Cette surprime devrait être calculée en fonction du volume d'activité de l'importateur. C'est le chiffre d'affaires de celui-ci qui donne la mesure de l'aggravation du risque et fournit l'assiette la plus adéquate au taux de surprime. Mais en raison de la difficulté pour l'assuré d'évaluer de manière plus ou moins précise ce chiffre d'affaires, et pour l'assureur plus encore de le contrôler, ce système est abandonné pour une formule forfaitaire: le chiffre d'affaires du vendeur est grossi pour tenir compte du bénéfice du revendeur et

81. En l'absence de telles clauses, le risque pour l'assureur de couvrir la responsabilité contractuelle d'un exportateur est relativement faible. La responsabilité contractuelle du producteur à l'égard d'un professionnel n'est pas appréciée avec la même sévérité qu'à l'égard d'un particulier. Il existe entre eux un équilibre que ces clauses ont précisément pour effet de rompre dans l'un ou l'autre sens selon que l'un ou l'autre cocontractant est en position de force. En outre, l'importateur n'est pas exposé à subir des dommages corporels ou matériels autres que patrimoniaux du fait des produits. Or seuls ces dommages directs sont pris en charge par l'assureur quand l'assuré en est responsable.

82. "R.C. Produits", Compagnie Suisse de Réassurance, vol. 1, p. 32. On voit le danger d'une police qui couvrirait la responsabilité de l'assuré sans préciser qu'il s'agit de sa responsabilité légale, dans la définition du risque ou indirectement par l'exclusion des "engagements exorbitants au droit commun" (J. Bigot, op.cit., R.G.A.T., 1972, p. 487).

83. Au sens du projet de Convention élaboré à Strasbourg, l'importateur est également producteur.

affecté d'une surprime⁸⁴.

L'importateur, dans cette hypothèse, n'est pas lui-même assuré et n'a pas, à l'égard de l'assureur, les obligations qui incombent à l'exportateur, par exemple en matière de déclarations.

On peut se demander s'il n'est pas dès lors plus avantageux pour la Compagnie, lorsqu'à la demande de l'assuré, elle envisage d'étendre sa garantie à un autre échelon de la chaîne de distribution, d'accepter un "vendor's endorsement": alors que dans le premier cas, il s'agit de garantir un risque juridique plus lourd (c'est toujours la responsabilité de l'exportateur qui est couverte, mais sa responsabilité conventionnelle, par hypothèse plus lourde que sa responsabilité légale) par le "vendor's endorsement", une même police couvre la responsabilité de deux assurés.

Cependant dans ce système, l'extension de couverture est généralement limitée à la seule "vicarious liability" du revendeur, c'est-à-dire à la responsabilité qu'il encourt par contrecoup, du fait d'une cause imputable à son fournisseur, et encore, pour autant qu'il se cantonne strictement dans son rôle de revendeur⁸⁵. La garantie dont bénéficie le revendeur peut s'avérer illusoire dans la mesure où elle ne recouvre pas les dommages causés par son fait personnel. Si par contre il souscrit lui-même une police pour couvrir l'ensemble de ses activités, il a toutes les chances d'être surassuré.

Ne peut-on alors imaginer la couverture "en bloc" des différentes personnes qui interviennent dans l'élaboration et la commercialisation d'un produit et dont la responsabilité pourrait être engagée du fait de ce produit ? Cela n'est guère

84. "Le but de l'opération est essentiellement de contrôler la couverture et moins de créer un volume adéquat de primes pour le risque complémentaire". Etude de la Compagnie Suisse de réassurance, vol. I, p. 32.

85. Houbiers, op.cit., Annales de la Faculté de Droit de Liège 1972, p. 145; Etude de la Cie Suisse de réassurance, vol.II, p. 44 (U.S.A.); Rapport de la CEA sur l'Assurance RC Produits 1972, p. 29, note 1.

conseillé. Il y a en effet de nombreuses objections à la conclusion d'un seul contrat couvrant les activités diverses des maillons en aval de l'assuré principal⁸⁶; les revendeurs peuvent écouler d'autres produits, avoir eux-mêmes souscrit une assurance R.C.Produits, et être soumis à une réglementation différente quant à leur responsabilité, comportant éventuellement une obligation d'assurance auprès d'une compagnie locale.

Toutefois, dans le cas d'un Groupe multinational organisant tout le marché d'un produit, la formule présente un intérêt évident⁸⁷. Cette formule doit néanmoins être maniée avec prudence: il faut veiller à ne pas acquitter de prime plusieurs fois sur la même opération et tenir compte également des dispositions locales en matière d'assurance et en matière d'impôts. Certains praticiens⁸⁸ préconisent la technique de l'"umbrella cover": un cadre déterminé par la société mère indique le minimum de couverture à obtenir auprès des Compagnies locales ou des agents locaux d'une compagnie représentée dans tous les pays où le Groupe étend son activité (par des "fronting policies"). De son côté, la société-mère négocie une police complémentaire destinée à intervenir pour lesurplus ou en cas de défaillance d'une police locale.

86. La plupart de ces objections peuvent aussi être formulées à l'encontre des "vendor's endorsements". A titre indicatif, signalons que de nombreux assureurs hésitent à couvrir les responsabilités des producteurs, fournisseurs, etc..., en amont de l'assuré principal. C'est à quoi l'on aboutit cependant si la canalisation de la responsabilité vers le producteur du produit final, ou vers l'importateur, se combine avec un abandon de recours au profit du fabricant de composant, ou de l'exportateur.

87. Et certaines objections tombent en raison de la dépendance des filiales à l'égard de la société mère.

88. Fuchs, Products liability on a world-wide basis, cité par Houbiers, doc. sur l'Assurance R.C. Produits, p. 32, Journées nationales du droit des assurances, Bruxelles, février 1974.

D) CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE DE LA COUVERTURE

L'attitude des assureurs à l'égard du risque que représente l'exportation des produits assurés, se traduit essentiellement dans les clauses des polices qui en limitent le champ d'application dans l'espace. Il arrive que la police ne contienne pas, ou pas assez de précisions à cet égard. L'indication que la police est "valable" en Belgique et dans les pays limitrophes ne signifie pas grand chose. Alors qu'un accident de circulation est facilement localisable, l'"accident"⁸⁹

qui engage la responsabilité du producteur se décompose en une série d'événements qui, dans le cas des produits exportés surtout, ne se situent presque jamais au même endroit: il y a le lieu où l'erreur a été commise (où le produit a été vicié), celui de la mise en vente, celui de la livraison, celui de l'utilisation, le lieu où le dommage s'est manifesté et ces manifestations elles-mêmes peuvent s'échelonner dans le temps et se situer à des endroits différents.

Il faut donc choisir l'un ou l'autre de ces événements comme critère de rattachement si l'on veut que la limitation territoriale soit clairement exprimée.

On retiendra, par exemple, le lieu d'origine du produit. On entend par là aussi bien le lieu de fabrication que celui de distribution⁹⁰. La délimitation territoriale de la police en fonction du lieu de livraison du produit offre une couverture appropriée pour les produits dont l'utilisation est fixe c'est-à-dire pour lesquels le lieu de livraison est en principe celui de l'utilisation⁹¹ mais ne met pas l'assuré

89. La notion d'accident (en temps qu'événement soudain, extérieur et imprévisible) est d'ailleurs peu adéquate et fortement contestée (voir Les conclusions de la délégation française au C.E.A. reprises par R.Houbier Ann. Fac.Drt.Liège, 1972, p.139) Sans doute sera-t-elle abandonnée au profit d'un concept plus proche de l'expression anglaise d'"occurrence".

90. Document établi par le C.E.A. (1972), p. 56.

91. Deprimoz, L'Assurance responsabilité pour les produits livrés, l'Observateur 1968, p. 347.

à l'abri des plaintes pour sinistres survenus sur un territoire où les produits plus maniables auraient été transportés après leur livraison. Pour l'assureur, cette formule limite déjà considérablement la dispersion des lois applicables aux règlements des sinistres causés par les produits couverts. Si l'assureur couvre tous les dommages causés par les produits fabriqués dans le pays où l'assuré a son siège d'exploitation, la couverture est nettement plus large car toutes les exportations sont incluses (sauf à invoquer la réticence de l'assuré qui aurait celé ces exportations). Aussi ce critère est-il généralement combiné avec d'autres de manière à restreindre l'étendue de la garantie.

On peut au contraire couvrir les sinistres en fonction du lieu de leur survenance⁹². Ce critère est-il adéquat ? Lorsqu'il s'agit de produits facilement transportables, le lieu de survenance du dommage est imprévisible: lier l'intervention de l'assureur à la survenance en un lieu donné du préjudice présente un caractère arbitraire du point de vue de l'assuré. Il ne présente pas non plus pour l'assureur l'avantage de limiter l'éventail des législations sur base desquelles l'assuré sera tenu à réparation, puisque le lieu de survenance ne constitue pas le facteur de rattachement habituellement retenu pour désigner la loi applicable⁹³.

A cet égard, l'indication exhaustive des dispositions juridiques susceptibles d'engager la responsabilité de l'assuré et par ricochet l'intervention de l'assureur, n'est guère satisfaisante pour le producteur mais elle offre toute garantie à l'assureur⁹⁴: quel que soit le tribunal compétent, quelles que

92. C'est le critère le plus généralement utilisé notamment en Belgique, en France, Etude de la Cy Suisse de réassurance vol.III, p.22, et aux Pays-Bas (idem p.39) et en Allemagne (vol.II, p.63).

93. En Allemagne, cependant, la loi applicable à la responsabilité délictuelle est celle du lieu de survenance ou celle du lieu où l'acte dommageable a été commis.

94. Si l'on veut combiner cette formule avec celles qui précèdent, il faut veiller à éviter toute discordance entre l'énumération des dispositions juridiques prises en considération et l'extension territoriale. (cfr Bigot, op.cit.R.G.A.T. 1972, p.487.)

soient les circonstances du sinistre, il sait qu'il ne prendra en charge que les dommages et intérêts dûs en application de la loi préalablement désignée, les autres condamnations éventuellement encourues par son assuré ne le concernant pas.

On rencontre parfois le critère du lieu de la réclamation, ou du lieu où l'action est introduite contre le producteur⁹⁵. Cette formule permet de connaître d'avance le tribunal compétent et la lex fori. Mais si le lieu de survenance, nous l'avons vu, est relativement imprévisible, du moins pour certains types de produits, celui de l'introduction de l'action ne l'est guère moins⁹⁶. Cependant, il est intéressant pour l'assureur de prévoir le lieu où son assuré risque d'être attaqué. La procédure est en effet plus coûteuse si l'assureur n'est pas représenté dans le pays où elle est engagée.

En général, les polices font appel à plusieurs critères, les uns étant utilisés à contrario⁹⁷.

Enfin, en raison de la grande diversité entre les montants alloués à titre de dommages et intérêts par les tribunaux susceptibles d'être saisis d'une affaire mettant en cause la responsabilité de l'exportateur, les limitations de montant sont ici plus qu'ailleurs, nécessaires.

95. Ce critère est satisfaisant dans le cas d'un fabricant qui n'exporte pas ou occasionnellement seulement et qui n'est pas représenté à l'étranger (W.Schurpf, La R.C.Produits, ses problèmes, ses tendances, son assurance, Conférence donnée en mai 1971, p.15).

96. La Convention communautaire du 27/9/1968 consacre la compétence du tribunal du lieu où le défendeur a son domicile, mais ne concerne que les pays de la Communauté. Cette solution est loin d'être généralisée et la Convention prévoit elle-même de notables exceptions. Il est cependant probable que, pour s'assurer l'exécution aisée de la décision rendue à l'encontre du producteur, la victime l'assigne devant un tribunal de l'Etat où ce producteur est établi.

97. Par exemple: "les dommages survenus dans le monde entier pour autant qu'ils résultent d'un fait se rattachant au siège belge, que le produit ait été livré en Europe et sauf si la réclamation est portée devant le tribunal d'un pays de l'Europe orientale". Voir aussi l'art.5 du modèle de conditions générales de l'Assurance R.C.Produits livrés, présentées en annexe au vol.III de l'Etude de la Cie Suisse de Réassurance (p.96).

E. MOYENS D'INVESTIGATIONS DU RISQUE

Ces diverses limitations de couverture ne relèvent certainement pas du souci d'écarter de la couverture un risque qui serait inassurable par nature. Il s'agit pour l'assureur, sinon de déterminer avec précision le risque qu'il entend couvrir, du moins d'exclure de sa garantie des risques qu'il ne connaît pas ou mal, ou de refuser son intervention lorsqu'en raison des circonstances cette intervention est rendue particulièrement malaisée ou qu'elle échappe à toute évaluation préalable.

On peut dès lors se demander si une couverture très large, voire complète, de la responsabilité du producteur n'est pas possible à condition que le risque soit correctement et complètement déclaré⁹⁸. Une déclaration précise du risque dispense de prendre en considération certaines circonstances de survenance du sinistre. De ce fait, le risque de décaisser des sommes importantes, tel qu'il ressort de l'estimation que l'assureur en fait⁹⁹, ne peut que se réduire, ou se maintenir dans la pire des hypothèses. Si l'assuré ne lui fournit pas les données nécessaires pour apprécier le risque réel, l'assureur, et c'est normal, aura tendance à limiter le champ d'application de la police pour limiter l'incertitude qui entoure son intervention. Les assureurs établissent donc des questionnaires détaillés.

98. Certains, s'inspirant d'expériences récentes aux Pays-Bas, ont proposés (A. De Ridder R.W. 1973 col. 1088) l'abandon de l'Assurance R.C. Produits au profit d'une assurance collective contre les accidents causés aux consommateurs par le produit. L'assureur accident ne doit plus se préoccuper ni de la loi applicable à la responsabilité, ni du montant de la réparation. La garantie est évidemment limitée. Mais cette formule ne peut fournir qu'une solution partielle au problème.

99. L'assuré ne fournit que des indications portant sur des faits. C'est à l'assureur à prévoir le droit qui sera appliqué compte tenu des circonstances et il n'est pas toujours en mesure de le faire. A cet égard, il est certain que les grandes compagnies, bien représentées à l'étranger et mieux documentées, ont un avantage considérable sur les autres lorsqu'elles sont confrontées avec des procès internationaux.

lés¹⁰⁰ s'informant notamment des pays d'exportations et des éventuelles clauses contractuelles dérogatoires au droit commun en matière de garantie. Idéalement, les contrats négociés par le producteur devraient être intégralement portés à la connaissance de l'assureur car bien d'autres éléments sont susceptibles de l'éclairer sur le risque qu'on lui propose, comme la présence d'une clause compromissoire, l'indication du lieu de livraison ou le choix de la loi applicable.

Le questionnaire présente un autre mérite, celui d'attirer l'attention du producteur sur certains points. Il est souvent en son pouvoir, par exemple, de faire le choix d'une loi applicable ou du moins de la proposer dans le cadre des contrats qu'il négocie.

Cependant, en ce qui concerne l'exportateur, nous l'avons dit, ce n'est pas tant sa responsabilité contractuelle¹⁰¹, à l'égard de son co-contractant qui est lourde, que celle qu'il encourt à l'égard des tiers et plus encore à l'égard des sous-acquéreurs. Sur ces risques, les questionnaires ne peuvent guère fournir de renseignements. Il en est de même lorsque l'assuré n'est pas un exportateur professionnel. On peut traiter de la même manière le producteur non-exportateur lorsque ses produits causent des dommages en dehors des pays où il exporte. Dans l'un et l'autre cas, la localisation du sinistre, la qualité de la victime, les circonstances de l'accident sont pour une bonne part le fait du hasard. Cette incertitude est plus ou moins grande selon le genre de produit. Mais en tout état de cause, elle ne doit pas être exagérée. Les "accidents" qui surviennent en dehors du territoire où le produit incriminé a

100. Les réponses correctes au questionnaire dispensent-elles le proposant de faire connaître à son assureur d'autres éléments qui seraient utiles à la connaissance du risque et dont le questionnaire ne ferait pas mention? (Carton de Tournai et van der Meersch, Les assurances terrestres in R.P.D.B. compl., t. III, V^o contrat en général, n^o291, V^o contrat particulier n^o 601.

101. Sauf aggravation conventionnelle consentie par l'exportateur que l'assureur ne couvre que moyennant surprime.

été acquis restent des cas marginaux (pour un produit qui voyage, combien d'autres sont consommés sur place). Si un produit est introduit sur le marché étranger par un importateur, c'est celui-ci, pour les raisons que nous avons vues, qui est le plus exposé en cas de préjudice causé par ce produit. En outre, lorsque le producteur est lui-même mis en cause (souvent s'il n'exporte pas), les critères de détermination de la loi applicable ne renvoient pas nécessairement, tant s'en faut, à une autre loi que sa loi nationale. Si la Convention de La Haye sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits marque une tendance à préférer la loi du lieu du fait dommageable¹⁰² ou de la résidence de la victime, il ne faut pas oublier que c'est à condition qu'il y ait concordance avec un autre facteur¹⁰³. Il faut rappeler également la clause de prévisibilité de l'article 7 de cette Convention qui permet au producteur de rejeter l'application d'une loi dont il n'a pas pu tenir compte.

Enfin, on peut se demander si l'application d'une loi étrangère, imprévisible, est en soi une aggravation du risque compte tenu du fait que les législations sur la matière connaissent dans les différents pays industrialisés une évolution parallèle¹⁰⁴. Le projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité du fait des Produits fournit une solution uniforme qui ne concerne toutefois que les préjudices corporels et laisse au droit de chacun des Etats contractants, tout ce qui relève du calcul de la réparation¹⁰⁵. Les mêmes solutions de principe inspirent les travaux actuels au sein de la Communauté Economique Européenne. Ne peut-on s'attendre à voir cette tâche d'harmonisation spontanément complétée par la 102. Sans entendre par là le lieu de fabrication (Fallon, op.cit. J.T.1974, P.76, n°17).

103. L'article 6, d'ailleurs qui ne pose plus cette condition, ne permet pas à la victime de faire appliquer la loi de sa résidence.

104. Houbiers, op.cit., Ann. Fac.Dr-Liège 1972, p. 156.

105. Cependant des travaux sont également menés dans la même enceinte en vue d'aboutir à une résolution sur l'indemnisation du préjudice corporel.

jurisprudence et la pratique ? En attendant, l'assureur doit être prêt à assumer parmi les risques qu'il n'a pas exclus, celui qui représente la charge la plus lourde.

Dans la matière de la R.C. Produits, il y a une évidente communauté d'intérêts entre assureur et assuré: du fait que les dommages aux produits ne sont pas couverts, du fait de l'existence d'une franchise, du fait aussi que la police impose de prendre toutes mesures adéquates pour limiter les dommages en série. L'influence de l'assurance dans la prévention du risque n'est pas à négliger¹⁰⁶; des contrôles particulièrement soignés des produits destinés à l'exportation sont souhaitables. De plus, et ceci nous semble primordial, lorsque l'assureur de responsabilité prend en charge les conséquences d'un défaut de fabrication, il ne s'agit que des conséquences matérielles tangibles. Même assuré, le producteur supporte une perte qui est essentiellement inassurable: la diminution de la confiance à l'égard de son produit.

*

* *

106. W.Schurpf "Le défi de la R.C. Produits" Petit Moniteur des Assurances, 1973: l'assureur doit encourager l'entreprise à mettre la sécurité de ses produits à son programme.